

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

Caen, le 25/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLICENDRE

346 route de Dozulé
14370 ARGENCES

Références : 2022-14-446
Code AIOT : 0005300526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement SOLICENDRE implanté 346 route de Dozulé 14370 ARGENCES. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLICENDRE
- 346 route de Dozulé 14370 ARGENCES
- Code AIOT : 0005300526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

SOLICENDRE exploite une installation de stabilisation et de stockage de déchets dangereux, située sur la commune d'Argences. L'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral du 07/08/2015 modifié, pour une capacité maximale de stockage de 50 000 tonnes par an. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'en 2030.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Réexamen IED	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L515-28
2	Niveau de déchets dans le casier en cours d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 1.2.2
3	Phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 16/03/2020, article Annexe 3
4	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 2.3.1
5	Eaux de ruissellement interne	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 11.2.2.3
6	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.3.13.1
7	Rejets atmosphériques (torchère)	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 3.2.2.3
8	Action nationale SEVESO 100m	Autre du 11/02/2020
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 1.6.2 et 1.6.4
10	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait preuve d'une bonne maîtrise de son installation et d'une bonne connaissance de la

règlementation applicable. Aucune non-conformité n'est relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L515-28
Prescription contrôlée : "Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 mentionnées à l'article L181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques." -> réexamen consécutif à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF "WT" (traitement de déchets) le 17 août 2018.
Constats : Suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF "WT" (traitement de déchets) le 17 août 2018, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen IED (le rapport de base avait été transmis en 2014 lors du précédent réexamen). Le dossier de réexamen fait apparaître 2 non-conformités par rapport aux MTD applicables : - MTD 8 (fréquence de surveillance des émissions canalisées dans l'air), - MTD 41 (techniques de réduction des émissions dans l'air et niveau d'émission associé pour les émissions canalisées). Au vu de ces non-conformités, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une surveillance tous les 6 mois, en 2 points de rejet canalisés (sortie du filtre malaxeur et sortie du filtre broyeur), sur les paramètres poussières, NH3 et COV, cette surveillance devant être opérationnelle à compter du 17/08/2022. Suite à la présente inspection, l'exploitant a également fourni à l'inspecteur sa procédure PR32 dûment mise à jour en date du 05/08/2022, prenant en compte les rejets canalisés et la mise en place de la surveillance. Le niveau d'émission associé (NEA) à la MTD 41 est de 2 à 5 mg/Nm3 pour le paramètre poussières. L'exploitant a fourni des résultats de mesures des rejets atmosphériques effectuées en juin 2022. En sortie du malaxeur, il a été mesuré des taux de poussières de 0,51 et 1,27 mg/Nm3, en adéquation avec le NEA MTD. En sortie du broyeur, le taux de poussières n'a pas été mesuré. L'exploitant n'a pas demandé de dérogation au NEA MTD. Au vu des résultats obtenus en sortie de malaxeur ainsi que sur d'autres installations semblables, il est considéré que le respect du NEA MTD en sortie du broyeur ne posera pas de problème particulier. Ce point reste à confirmer à l'occasion de la prochaine mesure prévue en novembre 2022. Au vu de ces éléments, il est pris acte de la bonne réalisation du réexamen IED, sans nécessité d'actualisation de l'arrêté préfectoral régissant l'installation à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau de déchets dans le casier en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 1.2.2
Prescription contrôlée : Installation de stockage de déchets dangereux : Côte minimale de fond de forme pour le casier 3 : 33,70 m NGF. Épaisseur de déchets maximale : 26,50 m. Côte maximale de réaménagement : 68,50 m NGF.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un relevé topographique du casier 3 en cours d'exploitation, correspondant à un levé du 23/06/2022. L'altitude des déchets se situe entre 48 et 55 m NGF, ce qui correspond à une épaisseur de déchets de l'ordre de 15 à 20 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2020, article Annexe 3
Prescription contrôlée : [plans de phasage d'exploitation des casiers 3 et 4]
Constats : Diverses modifications sont envisagées par l'exploitant : phasage d'exploitation du casier 4, aménagements annexes (piste périphérique), etc. Un dossier de porter-à-connaissance devra être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois. Outre les plans actualisés, le dossier devra indiquer précisément les impacts des modifications en termes de volumes de stockage, garanties financières, etc...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 2.3.1
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin, notamment lors des phases de construction d'alvéoles."
Constats : Le site et ses abords sont apparus propres et entretenus. L'installation est équipée d'un dispositif de lavage des roues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux de ruissellement interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 11.2.2.3
Prescription contrôlée : "Les eaux de ruissellement interne ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si leur composition est conforme aux caractéristiques fixées à l'article 4.3.10.2." "Les eaux de ruissellement interne font l'objet dans le bassin EP3 d'un suivi mensuel sur les paramètres : pH, résistivité, COT, HCT, NH4, NO3, Cl, N global."
Constats : Le rapport mensuel de juin 2022, remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, fait état du suivi mensuel de la qualité des eaux du bassin EP3. Sur l'ensemble des mois consultés (janvier à juin 2022), aucun dépassement des valeurs limites n'est constaté, sur aucun paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.3.13.1
Prescription contrôlée : "L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques."
Constats : Au cours de la visite, 5 piézomètres ont été visualisés : PZ2, PZ5, PZ6, PZB et PZC. Tous ces piézomètres sont accessibles, les abords sont correctement entretenus. Les ouvrages sont réalisés et maintenus dans les règles de l'art (margelle, capot cadenassé). Les piézomètres situés hors du périmètre ICPE sont par ailleurs équipés d'une clôture individuelle. Lors de l'inspection, des techniciens du laboratoire LABEO ont présenté la mise en œuvre d'un prélèvement dans le piézomètre PZ6 (le niveau était cependant trop bas pour permettre le prélèvement, probablement en raison du précédent prélèvement effectué 15 jours plus tôt et n'ayant pas permis à l'ouvrage de se recharger).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques (torchère)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 3.2.2.3
Prescription contrôlée : "La qualité des émissions atmosphériques des installations de destruction du biogaz est contrôlée annuellement." "Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes [...] : - Concentration en O2 de référence : 11%. - SOx en équivalent SO2 : 300 mg/Nm3 si le flux est supérieur à 25 kg/h. - CO : 150 mg/Nm3."
Constats : L'exploitant a fourni les résultats d'une mesure effectuée sur la torchère le 29 juin 2022. Les taux s'élèvent à 13 mg/Nm3 pour le SO2 et vont de 9 à 37 mg/Nm3 pour le CO. Les valeurs limites d'émissions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Action nationale SEVESO 100m

Référence réglementaire : Action nationale SEVESO 100m
Prescription contrôlée : [inventaire des établissements situés dans un rayon de 100 mètres autour des sites SEVESO]
Constats : Les alentours de l'établissement SOLICENDRE dans un rayon de 100 m sont très majoritairement constitués de boisements et de cultures agricoles. Un seul ensemble bâti est situé dans ce rayon, à caractère résidentiel, et ne présentant pas de danger manifeste pour la sécurité de l'établissement SOLICENDRE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 1.6.2 et 1.6.4
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières sur la période 2022-2024 s'élève à 2 467 912 € TTC pour l'ISDD, et 135 033 € TTC pour l'unité de stabilisation, soit un total de 2 602 945 € TTC. Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance [...].
Constats : L'exploitant a transmis en date du 07/12/2021 un acte de cautionnement couvrant la période du 31/12/2021 au 31/12/2024, pour un montant de 2 664 394 €. Ce montant tient compte de l'évolution de l'indice TP01 et du taux de TVA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Prescription contrôlée : "La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1."
Constats : La déclaration GEREP au titre de l'année 2021 a été correctement effectuée par l'exploitant en date du 25/01/2022, et validée par l'inspection des installations classées le 29/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite